

19 juin 1959

27

Conseil national  
19 juin 1959  
-----

Réponse à l'interpellation SCHUETZ du 17 mars 1959

(Légion étrangère)

Je suis très reconnaissant à M. Schütz et aux cosignataires de l'interpellation d'avoir donné au Conseil fédéral l'occasion de s'exprimer sur une affaire qui émeut à juste titre notre opinion publique, et qui, si elle ne trouve pas une solution, risque de peser de plus en plus lourdement sur nos relations avec un pays voisin et ami.

Je ne me bornerai pas à répondre aux questions posées dans l'interpellation, mais j'essayerai d'exposer le problème sous ses principaux aspects.

C'est d'ailleurs un problème fort ancien. Déjà le rapport de gestion du Conseil fédéral pour l'année 1910 en fait mention. Ce problème a pris un caractère d'actualité plus aigu depuis la guerre d'Indochine, dans laquelle il semble que plusieurs centaines de Suisses sont morts. En septembre 1953, j'ai déjà eu l'occasion de faire connaître ici le point de vue du Conseil fédéral en répondant à des interpellations de MM. Schütz et Boner.

Il est difficile de dire si depuis lors les conditions se sont sensiblement aggravées. Je dirais non en ce qui concerne les conditions d'existence dans la Légion et la discipline à laquelle les légionnaires sont soumis. Ces conditions ont toujours été dures et la discipline de fer.

En revanche, déjà en Indochine, aujourd'hui en Algérie, la Légion est engagée dans des combats probablement plus cruels et plus meurtriers qu'autrefois et dans des incidents où il semble que de part et d'autre on ne se préoccupe pas toujours d'observer les lois de la guerre. Des atrocités sont commises, on recourt à la torture; la population civile n'est pas épargnée. En France même, au cours de ces dernières années, l'opinion publique s'est alarmée. Nous n'avons pas à porter de jugement sur la guerre d'Algérie. Mais nous devons condamner tous les actes contraires aux règles de l'humanité qui se commettent, quels que soient leurs auteurs, et souhaiter que les hostilités prennent rapidement fin et que la question d'Algérie trouve une solution qui tienne compte des intérêts - surtout des intérêts humains - qu'elle met en jeu.

Il est malaisé d'établir la vérité sur des faits précis. Ceux qui les rapportent ne sont pas toujours désinté-

- 2 -

ressés dans les récits qu'ils en font. Ils peuvent être influencés par une propagande favorable à l'un ou l'autre camp.

Il y a un fait sur lequel il me paraît nécessaire de revenir brièvement, parce qu'il a été largement commenté dans notre presse. Devant le tribunal de la 6e division, un légionnaire suisse a fait le récit du meurtre d'une fillette âgée de 10 ans, auquel il aurait participé. Ce fait a été formellement démenti dans une lettre du Commandant du régiment dans lequel servait ce jeune Suisse, lettre adressée au Grand juge de la 6e division.

Nous ne pouvons naturellement pas nous prononcer, mais il n'y a pas de doute - si l'on en croit des déclarations faites récemment par des prêtres incorporés dans l'armée régulière française, déclarations qui ont été rappelées tout à l'heure par M. Schütz - que des actes de cruauté ont été commis en Algérie. Cela devrait donner à réfléchir aux Suisses, adultes et mineurs, attirés par la Légion. Ce n'est pas seulement l'aventure militaire qui les attend, mais ils s'exposent au risque d'être impliqués dans des actions que leur conscience leur fera réprouver.

\* \* \*

Les deux questions qui se posent pour nous sont les suivantes :

Est-il possible d'obtenir l'annulation d'engagements pris par des Suisses qui se sont enrôlés et leur libération ?

Comment empêcher les Suisses de s'engager ?

Sur le principe même, le droit des gens ne fournit aucun moyen de mettre en question la possibilité pour un Etat d'enrôler dans son armée des volontaires étrangers majeurs, c'est-à-dire qui ont la capacité de s'engager par leurs actes. Une action entreprise devant une juridiction internationale pour obtenir la dissolution d'un corps de volontaires comme la Légion étrangère serait vouée à l'échec. Les autorités fédérales ne peuvent donc pas intervenir, en principe, pour des Suisses majeurs, dont le contrat d'engagement est considéré comme valable par la France. Cela ne signifie naturellement pas - et je réponds ici à une question posée par M. Schütz - que, dans des cas déterminés, nous n'ayons pas cherché à obtenir la libération aussi de majeurs, en général d'ailleurs sans succès.

Mais il y a les mineurs. Pour eux nous avons, non seulement le droit, mais le devoir impérieux d'intervenir. Nous pouvons le faire, en nous inspirant de principes moraux et sociaux, mais aussi en vertu du principe fondamental du droit - consacré par toutes les législations et en particulier par la législation française - selon lequel un mineur doit être protégé contre lui-même et ne peut pas s'obliger valablement tant qu'il n'a pas atteint l'âge de majorité. Jusqu'alors il ne peut prendre un engagement valable qu'avec l'autorisation de ses parents ou de ceux qui exerceront sur lui la puissance paternelle.

La Légion n'enrôle, en principe, pas de jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Depuis 1955, le Département n'a eu à s'occuper que d'un seul cas où les autorités de la Légion, induites en erreur par une carte d'identité qui portait une fausse année de naissance, avaient admis dans ses rangs un jeune Suisse à quelques jours de son dix-huitième anniversaire. Il fut libéré sur notre intervention.

Le cas de mineurs suisses âgés de moins de 18 ans peut être considéré comme réglé. Ces mineurs ne sont pas engagés si leur âge est connu au moment où ils se présentent à l'enrôlement. Ils sont libérés s'il est établi qu'ils n'avaient pas 18 ans lors de leur engagement. Ce cas peut se produire, lorsque le mineur intéressé indique lui-même un âge ne correspondant pas à son âge réel.

En revanche, les autorités françaises engagent et refusent de libérer les mineurs âgés de 18 à 20 ans. Dans un communiqué publié récemment, la Légion relève que "les conditions

d'engagement sont immuables depuis 1831; entre autres les limites d'âge sont fixées à 18 et 40 ans".

Pour justifier une pratique actuelle, on invoque une règle instituée il y a 128 ans, comme si les conceptions sur les devoirs de la société à l'égard des enfants et de la jeunesse n'avaient pas évolué, étaient restées elles-mêmes immuables. En 1831, on faisait travailler les enfants de 10 ans dans les fabriques; aujourd'hui une pratique comme celle-là serait considérée comme monstrueuse. Cette justification, tirée d'une règle ancienne, n'en est pas une. Elle n'est qu'un mauvais argument.

Ces derniers mois, on a reproché dans plusieurs journaux et ailleurs - et M. Schütz a repris tout à l'heure ces reproches - au Département politique d'être passif. On lui fait grief de ne pas être assez énergique dans les démarches qu'il fait en vue d'obtenir que le Gouvernement français renonce à l'enrôlement de mineurs dans la Légion. Ceux qui nous critiquent n'indiquent d'ailleurs pas sous quelle forme cette énergie devrait se manifester. Je voudrais relever en tout état de cause que les usages diplomatiques n'ont rien à faire dans un problème comme celui-là et qu'ils n'ont jamais empêché le Conseil fédéral d'intervenir et de défendre avec fermeté les intérêts qui lui sont confiés.

La situation est fort simple. Nous sommes dans une position très faible au point de vue juridique. Il y a déjà plusieurs années, notre service juridique a procédé à une étude approfondie, puis nous nous sommes encore adressés à deux juristes éminents - un juriste suisse et un juriste français - auxquels nous avons demandé leur avis sur deux possibilités d'agir pour essayer d'obtenir gain de cause,

tout d'abord possibilité d'une action judiciaire sur le plan international, fondée sur les règles du droit des gens. Nous voulions savoir si nous ne pourrions pas soumettre cette affaire à la Cour internationale de justice;

seconde possibilité, celle d'une action à introduire devant les tribunaux français, où nous aurions soulevé le cas d'un mineur, au nom duquel ses parents auraient demandé sa libération de la Légion, en invoquant la nullité de son engagement.

- 5 -

M. Schütz a fait allusion tout à l'heure aux dispositions du Code civil français en cette matière. Il y a, en effet, une disposition, celle de l'article 374, qui prévoit que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père si ce n'est pour s'enrôler volontairement après l'âge de dix-huit ans révolus. Cette disposition a été modifiée par différentes lois au cours des années. Aujourd'hui la pratique permet à un enfant mineur français âgé de plus de dix-huit ans d'entrer dans la Légion en indiquant un autre nom et une autre nationalité que son nom et sa nationalité réels, et cela sans l'autorisation de ses parents.

Sur les deux plans - le plan international et le plan français - il n'y a aucune possibilité d'action. Les avis que nous avons sollicités ont été tout à fait négatifs. La voie judiciaire paraît donc fermée.

Il n'y avait donc - et il n'y a encore aujourd'hui - qu'une voie, la voie diplomatique. Nous avons multiplié les démarches pour chercher à obtenir satisfaction sur le plan des principes, c'est-à-dire pour que les autorités françaises s'obligent à ne plus enrôler des mineurs âgés de 18 à 20 ans et à libérer ceux qui se seraient engagés. En outre, nous sommes intervenus pour demander la libération de légionnaires mineurs déterminés. Nous avons indiqué des noms. Enfin nous avons agi dans de nombreux cas par des contacts directs pris avec les organes de la Légion. Nous avons établi, il y a déjà plusieurs années, avec les autorités suisses de police un système d'information grâce auquel nous sommes renseignés immédiatement lorsque la disparition d'un jeune Suisse est signalée. Nous cherchons à prévenir son enrôlement par l'intermédiaire de nos consulats dans les villes où il y a des bureaux d'engagement.

Sur la seule question de principe, les démarches ont été faites soit auprès de l'Ambassade de France à Berne, soit directement auprès du Gouvernement français à Paris. Il y a eu six démarches en 1957 et onze en 1958.

Elles ont été entreprises, non seulement auprès du Ministère des affaires étrangères, auquel des notes ont été remises, mais notre ambassadeur à Paris, sur nos instructions, l'automme dernier et au début de cette année, a attiré sur cette affaire l'attention du Général de Gaulle et du Président du Conseil, M. Michel Debré.

A l'occasion de chaque intervention, nous avons relevé l'importance que l'opinion publique suisse attache à ce problème, qui pèse sur nos relations avec la France. Je ne crois pas que nous eussions pu faire davantage, ni procéder avec plus d'insistance.

\*

\*

\*

- 6 -

La Suisse - on l'a rappelé tout à l'heure - n'est pas le seul pays que le problème de la Légion préoccupe.

En Belgique, où la réaction du Parlement et les remous de l'opinion publique ne semblent pas moins forts que chez nous, une ligue antilégion vient de se former. Sur le plan gouvernemental, des démarches diplomatiques ont été faites par le Ministre des affaires étrangères auprès de son collègue français. Pour le moment, elles ne paraissent pas avoir été couronnées de succès. Cependant la position belge est juridiquement plus forte que la nôtre. Il existe, en effet, entre la France et la Belgique un accord de 1925 ayant pour objet le rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire, alors qu'un tel accord n'existe pas sur le plan franco-suisse. En 1880, un arrangement franco-suisse réglant le rapatriement des mineurs échappés de maisons correctionnelles ou de redressement avait été conclu, mais il a été dénoncé par la France en 1901. Malgré la convention conclue avec la Belgique sur la base de la réciprocité, convention dont les termes ne laissent place à aucune équivoque, les autorités françaises n'ont pas plus accédé aux demandes de rapatriement de la Belgique qu'aux nôtres.

En République fédérale d'Allemagne également, l'opinion publique et la presse se préoccupent de l'enrôlement de mineurs dans la Légion.

Le 30 janvier dernier, le rapporteur de la Commission des affaires étrangères a conclu un exposé qu'il avait fait devant le Bundestag en ces termes:

"Le Gouvernement fédéral est invité à approcher le Gouvernement français, le moment qui lui paraîtra opportun, pour lui soumettre le problème que pose l'engagement des mineurs en vue du règlement de la question, et cela dès que les circonstances le permettront. Il est en outre prié de rendre le Gouvernement français attentif au fait que la requête est exprimée dans un esprit d'amitié et que la Commission, dans l'examen très délicat en soi du problème, ne s'était laissé guider que par son côté humanitaire; c'est-à-dire le salut de jeunes gens qui, sans le consentement de leur représentant légal, ont souscrit un engagement dont, en raison de leur âge précisément, ils n'ont pas mesuré les conséquences et ne les connaissent peut-être même pas."

Les arguments invoqués par la République fédérale d'Allemagne contre l'engagement des mineurs sont les mêmes que les nôtres. Le problème de la Légion étrangère se présente quelque peu différemment pour elle en ce sens qu'il est lié aux aspects politico-militaires des relations franco-allemandes dans le cadre de l'OTAN. D'ailleurs une question d'effectifs se pose, ce qui explique les termes très modérés de la déclaration que je viens de vous lire.

En effet, d'après les chiffres indiqués au Bundestag, le nombre des légionnaires allemands serait de 15'000, dont 7500

- 7 -

mineurs (en Allemagne on est mineur jusqu'à 21 ans et non jusqu'à 20 ans comme en Suisse). La presse allemande fait état d'effectifs totaux beaucoup plus élevés, en indiquant des chiffres qui varient entre 15'000 et 40'000 Allemands enrôlés dans la Légion.

Vous voyez que nous ne sommes pas seuls à être impuissants puisque les gouvernements de pays qui sont pourtant les alliés de la France n'ont pas obtenu des résultats plus positifs que nous.

Nous avons reçu hier après-midi une information selon laquelle la question de l'enrôlement de mineurs dans la Légion étrangère avait été portée par des députés allemands, italien, belge et hollandais devant l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, qui se tient actuellement à Strasbourg. Il faut souhaiter que cette intervention ait des résultats positifs, dont l'effet pourrait s'étendre également à notre pays.

Dans sa deuxième question, M. Schütz relève que ce sont surtout des jeunes gens qui ces derniers temps se sont engagés dans la Légion étrangère et que leur naissance a été souvent postdatée, c'est-à-dire falsifiée.

Au sujet du changement d'état civil des légionnaires, le Bulletin officiel du Ministère de la guerre du 23 juin 1953, réglant le recrutement, précise que les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et qu'ils peuvent s'engager au titre étranger soit sous leur véritable état civil soit sous un état civil d'emprunt. Il n'est donc pas fait mention d'une obligation de changer d'identité. D'après les éléments dont nous disposons, il semble que la majorité des Suisses mineurs ou adultes, mais pas tous, portent un pseudonyme. On peut supposer que ceux qui ont changé de nom indiquent souvent aussi une date de naissance qui ne correspond pas à leur vrai état civil.

Dans quelle mesure la Légion impose-t-elle un changement d'état civil à l'insu de ceux qui s'enrôlent ou contre leur gré? Il est difficile de répondre à cette question. Il est, en effet, probable que certains candidats demandent spontanément un nouvel état civil parce qu'il voient dans ce changement la possibilité de rompre avec les milieux qu'ils ont décidé de quitter et d'échapper aux recherches, dont ils pourraient être l'objet. Il en est peut-être également qui veulent recommencer une vie à zéro et ont le désir d'acquérir la nationalité française, qu'on peut obtenir après un certain nombre d'années d'engagement. Il est probable aussi que d'autres candidats signent plus ou moins en blanc des formulaires ou d'autres pièces qu'ils ne comprennent pas, faute de savoir le français.

Quoi qu'il en soit, dès l'instant où le légionnaire a changé son état civil, et tant qu'il ne révèle pas lui-même sa nouvelle identité, il vit sous le couvert de l'anonymat aussi bien vis-à-vis de ses camarades de service que de l'extérieur. Cette situation a pour effet que les autorités de la Légion ne donnent pas suite aux démarches que nous faisons pour avoir des

- 8 -

nouvelles de tel ou tel Suisse sur la base de l'état civil réel que nous leur communiquons. Elles nous donnent la réponse que l'intéressé ne figure pas dans les rôles de la Légion. Cette pratique, qui permet de démentir qu'un individu déterminé soit à la Légion, est particulièrement choquante lorsqu'il s'agit de mineurs, sur lesquels la puissance paternelle doit pouvoir être encore exercée.

En revanche, par la voie du Ministère des affaires étrangères, nous avons pu obtenir dans la plupart des cas des nouvelles de ceux dont le pseudonyme nous était connu. Beaucoup de légionnaires suisses révèlent leur nouvelle identité en écrivant tôt ou tard à leurs proches. Parmi les mineurs, il n'y en a pour ainsi dire pas qui, après quelques semaines ou quelques mois de service, poussés par le mal du pays ou rongés par le regret, ne cherchent à entrer en correspondance avec leur famille.

En ce qui concerne le changement de la date de naissance du légionnaire, nous connaissons des cas où cette date a été reculée. Ainsi le jeune homme qui a comparu devant le tribunal de la 6e division, et dont je vous ai déjà parlé, a produit une carte d'identité de la Légion portant la date de sa naissance au 10 décembre 1937 alors qu'il est effectivement né le 9 novembre 1939. C'est donc de près de deux ans que sa naissance a été reculée. Il avait en réalité 18 ans et 4 mois quand il s'est engagé. Il serait particulièrement grave que, par le maquillage d'une date de naissance, l'on fît d'un adolescent de moins de 18 ans un légionnaire tombant dans la catégorie des mineurs de plus de 18 ans. Le Département n'a toutefois pas connaissance que cela se soit produit sciemment au cours de ces dernières années.

Il va de soi que la pratique consistant à tolérer ou même à encourager la falsification de l'état civil des candidats à la Légion n'est pas compatible avec le respect dû à la personne humaine. Le nom et la date de naissance sont des éléments objectifs. La date de naissance est un des critères selon lesquels on doit apprécier si un engagement est valable ou non. Ce critère doit rester indépendant de la volonté de l'intéressé.

\*

\*

\*



- 9 -

Il convient encore de préciser que la plupart des Suisses qui sont entrés dans la Légion au cours de ces dernières années ne sont pas des mineurs, contrairement à ce qu'indique le texte de l'interpellation.

Le nombre des légionnaires adultes a de tout temps été beaucoup plus élevé que celui des mineurs. Pour ceux-ci nous avons des chiffres qui sont relativement exacts parce que, dans leur cas, leurs parents, leurs tuteurs ou les autorités locales s'adressent presque toujours au Département politique pour lui signaler l'engagement de l'intéressé à la Légion et le prier de tenter des démarches en vue d'une libération.

D'après nos informations, le nombre des Suisses âgés de 18 à 20 ans qui se sont enrôlés s'est monté

en 1954 à	7
en 1955 à	6
en 1956 à	16
en 1957 à	8
en 1958 à	8 également.

Pour les quatre premiers mois de 1959, nous avons connaissance de trois cas. Mais nous sommes sans nouvelles de quelques jeunes gens qui ont disparu de leur domicile et dont il n'est pas impossible que certains d'entre eux se soient également engagés. Selon nos statistiques, le nombre des Suisses encore mineurs actuellement à la Légion serait de 8. D'autres, engagés comme mineurs, sont devenus majeurs entre temps. En comparaison du nombre des mineurs allemands, qui n'atteignent leur majorité, je le répète, qu'à 21 ans révolus (il y en a 7.500 au moins, comme je l'ai dit tout à l'heure), le nombre des Suisses est faible. Cela ne justifierait cependant d'aucune manière l'abandon de la position de principe que nous avons prise et une renonciation à de nouvelles démarches.

Il est difficile d'indiquer l'effectif exact des Suisses de plus de 20 ans qui se sont engagés. Nous devons donc nous fonder sur les jugements rendus par les tribunaux militaires de notre pays. Comme les intéressés sont majeurs, leur disparition ne nous est que rarement signalée par leur famille. En revanche, certaines données nous sont fournies par le nombre de ceux que la justice militaire a condamnés par coutumace ou au moment de leur retour en Suisse. Ces condamnations ont été de 155 en 1949 pour atteindre le chiffre le plus élevé de 247 en 1956. En 1957 il y a eu 213 condamnations et 185 en 1958.

Compte tenu de tous les éléments d'appréciation, on peut admettre que la moyenne des Suisses qui s'engagent est pour les dix dernières années de 180 à 200 par an.

- 10 -

Les périodes d'engagement sont de cinq ans. Elles sont renouvelables. Au bout de chaque période, un certain nombre de Suisses prolongent leur service, mais nous ne connaissons pas le pourcentage des contrats renouvelés. Nous évaluons l'effectif total des Suisses actuellement enrôlés entre 1.100 et 1.300.

Au temps de la guerre d'Indochine, le nombre des légionnaires suisses était plus élevé. On a parlé de 2.000. Nous ne croyons cependant pas qu'un tel effectif ait jamais été atteint si ce n'est peut-être pendant la première guerre mondiale, où l'on a évalué à 10.000 le total des Suisses qui, au cours des cinq années qu'a duré la guerre, ont passé dans les rangs de la Légion.

\*  
\*                      \*  
\*

Il a été question à différentes reprises de l'activité que déploieraient des agents recruteurs en Suisse. Nous n'avons pas connaissance que des personnes à la solde de la France aient fait en Suisse de la propagande, aient incité des gens à se rendre à la Légion ou leur aient fait souscrire un engagement. Une telle activité constituerait un délit; celui qui s'en rendrait coupable serait immédiatement traduit devant nos tribunaux et sévèrement condamné.

La propagande en faveur de la Légion se fait, hélas, toute seule, par des livres, par des articles publiés dans la presse, par des reportages ou des conférences, enfin, peut-être et surtout par des récits d'anciens légionnaires. Il est assez symptomatique que même les ouvrages publiés contre la Légion ont pour effet d'inciter des jeunes gens qui les lisent à s'engager. Nous en avons eu encore la preuve il y a quelques semaines par la lettre que nous a adressée le père d'un jeune Suisse alémanique, qui s'était enrôlé. De la lecture d'un ouvrage où la Légion était violemment attaquée et critiquée, il n'avait retenu que la manière dont il convenait d'opérer pour gagner le prochain centre de recrutement. Il semble que les autorités de la Légion ne voient aucun inconvénient à ce qu'on parle d'elle, même en termes négatifs ou critiques, le résultat de cette propagande étant considéré comme avantageux pour le recrutement.

L'influence du cinéma peut être considérée comme insignifiante. Les films sur la Légion, qui sont en principe vus par le Ministère public fédéral et les représentants des Départements intéressés, ne sont pas autorisés.

- 11 -

Contrairement à ce que l'on croit souvent, le goût de l'aventure n'est pas le motif essentiel qui pousse les Suisses à s'enrôler. C'était peut-être le cas autrefois, mais plus aujourd'hui. Les statistiques démontrent que 50 % des intéressés s'engagent pour échapper à des poursuites ou à des condamnations pour des infractions souvent légères. 35 % le font pour échapper à leur vie familiale, professionnelle ou sentimentale. Il n'y en a que 15 % qui sont poussés uniquement par l'esprit d'aventure. La moitié de ceux qui se sont enrôlés sont des gens sans profession ou de simples manoeuvres. Les citadins sont plus nombreux que les campagnards.

Un comité a été constitué en 1955 en vue de lutter contre l'engagement de jeunes Suisses. Le Département de l'intérieur, dont dépend ce comité, a résumé son programme d'action dans un rapport du 6 juin 1957.

- 12 -

Il est très difficile de dire si la propagande faite contre la Légion est efficace et donne des résultats positifs. Il est clair que cette propagande ne s'adresse pas qu'aux mineurs, mais à tous ceux qui pourraient être tentés de s'engager. Elle fait appel à la raison, mais celui qui veut s'engager n'obéit en général déjà plus aux lois de la raison. C'est en définitive leur milieu qui pourrait le mieux agir sur les candidats à la Légion. Mais ceux-ci sont précisément souvent en révolte contre ce milieu et plus souvent encore c'est à cause de leur milieu et pour lui échapper qu'ils s'évadent vers la Légion. Ce qui pourrait être le plus efficace, ce serait, me semble-t-il, de publier dans les journaux hebdomadaires les plus répandus dans toute la population des articles relevant - ce qui correspond à la réalité - que dans la plupart des cas les légionnaires regrettent très rapidement après leur engagement la décision qu'ils ont prise et cherchent le moyen de sortir de la Légion. La publication de lettres et de témoignages de légionnaires pourrait être aussi de nature à exercer une influence persuasive.

Il faut être reconnaissant au comité qui travaille sous la présidence de M. Reiber, conseiller d'Etat à Frauenfeld, à prévenir l'enrôlement de Suisses dans la Légion, et souhaiter que son activité, ingrate et difficile, soit couronnée de succès. Ce comité peut continuer à compter sur l'appui des autorités.

\* \* \*

Je me rends compte que ma réponse à l'interpellation n'est pas satisfaisante, en ce sens que le Conseil fédéral ne peut pas proposer de remède efficace à une situation déplorable.

Les possibilités d'action - pour nous comme dans les autres pays intéressés au même problème - sont très limitées, qu'il s'agisse d'interventions diplomatiques auprès du Gouvernement français ou de mesures à prendre sur le plan interne pour prévenir l'enrôlement de Suisses majeurs ou mineurs dans la Légion.

Il faut espérer que le Gouvernement français ne restera pas indéfiniment insensible aux réactions de l'opinion publique dans des pays qui entretiennent avec la France des relations d'amitié et qu'il finira par reconnaître que la situation actuelle ne correspond plus aux conceptions juridiques et morales d'aujourd'hui.

Je voudrais donner aux interpellateurs l'assurance que le Conseil fédéral ne prend pas cette affaire douloureuse à la légère et que l'échec des démarches qu'il a faites jusqu'à présent ne le découragera pas de poursuivre sans relâche ses efforts.

- 13 -

Il va sans dire que le Conseil fédéral accepte le postulat présenté par M. Graber et ses collègues de la commission des affaires étrangères. S'il n'est pas combattu, ce postulat me paraît devoir être compris comme exprimant, non seulement l'opinion de ses auteurs, mais aussi celle du Conseil national unanime.